

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2024 n°85

ARRETE DU MAIRE

Autorisation de stationnement,
Accordée à l'entreprise CLAIR AMENAGEMENT
A l'occasion des travaux de Rénovation de la Maison des Associations
Pour le compte de la commune
2 Rue Joachim Ollivier
Du lundi 13 mai au samedi 15 juin 2024

LE MAIRE DU MUY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée le 29/04/2024 par l'entreprise CLAIR AMENAGEMENT SAS sise 111 Voie Marie Fischer – 06600 ANTIBES, sollicitant l'autorisation de stationner sur les places de stationnement Rue Joachim Ollivier (occupation de 1 place de stationnement) pour effectuer des travaux de rénovation - la maison des Associations, 2 Rue Joachim Ollivier pour le compte de la commune **du lundi 13 mai au samedi 15 juin 2024 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande **du lundi 13 mai au samedi 15 juin 2024 ;**

En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions techniques contenues dans les articles suivants :

ARTICLE 2 : Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ses travaux dans de bonnes conditions 1 place de stationnement sera réservée à l'entreprise CLAIR AMENAGEMENT.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire mettra en place, 48 heures avant le début des travaux, des panneaux de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 5 : **Le passage des véhicules d'incendie et de secours et celui affecté à la collecte des ordures ménagères devra être assuré.** Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet : www.ville-lemuy.fr

Le : **03 MAI 2024**

